
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0500/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 21 novembre 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Monsieur Aubin KONATE,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *les recours de C-TRAP-SA (lot 01), DIVINE ALLIANCE MULTI SERVICES SARL (lots 02 et 05) et de KAMA CONCEPT SARL (lot 04) enregistrés respectivement le 20 novembre 2025 et le 18 novembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-03/AMGT/DG/ DPM/PDDO2 pour les travaux additionnels visant à consolider les investissements réalisés sur les sites des équipements publics en cinq (05) lots ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

C-TRAPE-SA (lot 01) (numéro IFU 00161657 M), représenté par monsieur Yacouba OUEDRAOGO et madame Corinne W. SANDWIDI/OUEDRAOGO, requérant ;

DIVINE ALLIANCE MULTI SERVICES SARL (lots 02 et 05) (numéro IFU 00163966Z), représenté par messieurs Frédéric TINDANO et R. Fidèle BOUDA, requérant ;

KAMA CONCEPT SARL (lot 04), (numéro IFU 00153212 V), régulièrement convoqué mais non représenté, requérant ;

Et

l'AMGT, représentée par messieurs Kenny Brice GYENGANI et Drissa L. DEMBELE et madame Assetou KEBA/NIENE, autorité contractante ;

B.O.O.B SERVICES (lot 05), ECAN BTP (lot 01), SYDF (lot 02) : attributaires provisoires représentés respectivement par messieurs Sibiri OUEDRAOGO, Rachid DAHANI et Hamadou DIANOU ; l'AGENCE CINQ ETOILES (lot 04) n'a pas été représentée ;

statuant contradictoirement et par réputé contradictoire à l'égard de KAMA CONCEPT SARL et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

L'Agence Municipale des Grands Travaux (AMGT) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-03/AMGT/DG/ DPM/PDDO2 pour les travaux additionnels visant à consolider les investissements réalisés sur les sites des équipements publics en cinq (05) lots ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de:

- C-TRAPE-SA (lot 01) conforme et l'a classée deuxième en raison de caractère non moins disant de son offre ;
- DIVINE ALLIANCE MULTI SERVICES SARL au lot 02 conforme et l'a classée troisième ; qu'il a fait une erreur arithmétique (somme) à l'item 50 entraînant une augmentation de 2 300 000 au montant corrigé de l'offre ; au lot 05 par contre, elle a été jugée non conforme et anormalement basse à l'issue de l'application de la formule M ;
- KAMA CONCEPT SARL conforme au lot 04 et l'a classée deuxième en raison du caractère non moins disant de son offre ;

les requérants contestent cette décision :

- C-TRAPE-SA répond aux griefs en arguant qu'au regard de la jurisprudence récente de l'ARCOP, pour se voir attributaire d'un marché, le montant lu de l'offre du soumissionnaire ne doit pas être anormalement bas ; qu'il constate par ailleurs que les montants lus de ECAN BTP et SNGD SARL ne respectent pas cette exigence, si fait que leurs offres doivent être écartées ;
- DIVINE ALLIANCE MULTI SERVICES SARL dit contester formellement le fondement juridique et méthodologique ayant conduit au classement des offres et in fine, à l'attribution du lot 02 ;

qu'il est constant que la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) a opéré le classement des offres techniquement conformes sur la base des montants corrigés arithmétiquement ; que pourtant, la jurisprudence constante de l'ARCOP et la pratique établie en matière de passation des marchés publics, pour la comparaison et l'attribution des offres jugées techniquement conformes, retiennent comme critère déterminant le montant lu publiquement lors de la séance d'ouverture des plis, conformément au principe fondamental de transparence et d'égalité des soumissionnaires ; que son offre financière, telle que lue publiquement et enregistrée au procès-verbal d'ouverture des plis, s'avérait être la moins-disante par rapport à l'offre finalement retenue ; qu'il demande à l'ORD de le déclarer adjudicataire, sauf à démontrer une non-conformité technique avérée ou une offre anormalement basse, ce qui n'a pas été le cas ;

en ce qui concerne le lot 05, il soulève une irrégularité manifeste du processus d'évaluation et de classement ayant conduit à l'attribution du lot 05 ; que l'une des offres prises en compte dans l'évaluation présentait un montant excédant l'enveloppe budgétaire prévisionnelle ; qu'il doit être fait une application stricte de la réglementation en écartant ladite offre ; qu'en définitive l'exclusion de cette offre pour cause de dépassement du plafond budgétaire aurait pour effet immédiat de reclasser son offre comme la moins-disante parmi les offres techniquement conformes restantes, après calcul de l'offre anormalement basse ou élevée et du seuil de tolérance, lui conférant ainsi la qualité d'attributaire légitime et de plein droit de ce lot ;

- KAMA CONCEPT SARL estime que, pour le lot 04, lors de l'ouverture des plis il y a eu une discordance entre le montant en chiffres et en lettres de l'entreprise AGENCE CINQ ETOILES sur sa lettre de soumission ; qu'en effet l'entreprise a proposé un montant de 60 180 000 FCFA en lettres et un montant de 140 500 000 FCFA en chiffres, or les textes sur les marchés publics sont suffisamment clairs et stipulent que s'il y a discordance entre le montant en lettres et le montant en chiffres le montant en lettres fait foi ; que par ailleurs, selon la circulaire N°2020/30/ARCOP/CR/znmr du 03 septembre 2020 l'offre doit être écartée ; qu'à la publication son offre a été classée en fonction de son montant corrigé, ce qui va à l'encontre de l'article 112 du décret N°2024-1748/PRES/PM/MEF selon lequel les montants lus sont intangibles pour les besoins de calcul des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes ; que dès lors l'entreprise susmentionnée devait être classée avec son montant lu qui est de 60 180 000 FCFA HTVA ; qu'aussi, l'article 115 du même décret stipule qu'il n'est pas pris en compte les offres financières en deçà de 50% du montant prévisionnel qui est de 85 713 601 FCFA HTVA ; qu'au vu de tout ce qui précède l'entreprise AGENCE CINQ ETOILES ne doit pas être retenue attributaire au lot 04 ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir chacun dans leurs droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-03/AMGT/DG/DPM/PDDO2 pour les travaux additionnels visant à consolider les investissements réalisés sur les sites des équipements publics en cinq (05) lots ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4272 du lundi 17 novembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 20 novembre 2025 ; que C-TRAPE-SA (lot 01), DIVINE ALLIANCE MULTI SERVICES SARL (lots 02 et 05) et KAMA CONCEPT SARL (lot 04) ont saisi chacun l'ORD respectivement par lettre en date du jeudi 20 novembre 2025 et du mardi 18 novembre 2025 ; que les recours sont par ailleurs conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

sur le désistement de KAMA CONCEPT SARL (lot 04),

considérant que le requérant KAMA CONCEPT SARL (lot 04) a retiré sa plainte par courrier n°002-2025/G/KC du 21 novembre 2025 en invoquant une réévaluation de sa position ;

qu'en conséquence, l'ORD a pris acte du désistement d'instance du requérant KAMA CONCEPT SARL ; que son recours devient ainsi sans objet ;

C. Sur le fond,

• **sur le recours de C-TRAPE-SA (lot 01),**

considérant du requérant a été déclarée conforme et classé en 3^{ème} position ;

considérant que C-TRAPE SA a réitéré les arguments évoqués dans son recours ; qu'il pense que la CAM a mal appliqué formule de l'offre anormalement basse (OAB) en ne faisant pas attention aux montants lus dans les lettres de soumission ; que la CAM n'aurait pas fait attention à ces montants pour les soumissionnaires ECAN BTP et SNGD SARL alors qu'ils ne doivent également être anormalement bas ;

considérant qu'en réponse, la CAM a relevé qu'au lot 01, les calculs de l'OAB ont donné les résultats suivants : borne inférieure : 7 874 125 FCFA HTVA et seuil de tolérance fixée à 5% : 73 980 418 F CFA HTVA ; que les offres des deux soumissionnaires citées sont dans le seuil de tolérance : ECAN BTP avec 75 308 206 F CFA HTVA et SNGD SARL avec 75 919 945 F CFA HTVA ;

qu'ainsi, leurs offres ne pouvaient être rejetées d'office comme étant anormalement basses sans avoir été saisis pour la confirmation éventuelle des prix ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de C-TRAPE-SA n'est pas fondée ; qu'en effet, il est vrai qu'au-delà de l'offre financière TTC corrigée de l'attributaire provisoire, son montant lu à l'ouverture des plis ne doit pas aussi être anormalement bas ; que, cependant, il reste que cette position prend en compte la limite du seuil de tolérance de 5% prévue par le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF car les offres qui sont dans cette limite ne sont pas considérées comme anormalement basses ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires au lot 01 ;

- **sur le recours de *DIVINE ALLIANCE MULTI SERVICES SARL (lots 02 et 05),***

considérant que l'offre de DIVINE ALLIANCE MULTI SERVICES SARL a été jugée conforme en 3^{ème} position avec une erreur de sommation qui a entraîné une augmentation de l'offre de 2 300 000 F CFA (lot 02) ; qu'en ce qui concerne le lot 05, l'offre a été déclarée conforme, mais rejetée comme étant anormalement basse ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscité pose le principe de l'intangibilité des montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement, pour les besoins de comparaison et de classement des offres ;

considérant qu'en l'espèce, il apparaît clairement que la CAM a ignoré cette règle qui gouverne les conditions de classement des offres ; qu'en effet, l'attributaire SYDF n'a pas le montant lu le moins cher ; que la plainte est donc fondée (lot 02)

considérant qu'en rappel, son offre a été déclarée anormalement basse et écartée à cet effet au lot 05 ;

considérant que l'article 115 alinéa 2 du même décret relativement à la mise en œuvre de la formule de l'OAB dispose qu'« Il n'est pas pris en compte les offres techniquement conformes hors enveloppe et les offres financières en deçà de cinquante pour cent (50%) du montant prévisionnel dans l'application de la formule. » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus rappelés ; qu'en substance, il relève que les offres hors enveloppe sont à rejeter et ne doivent pas être prises en compte dans la formule de l'OAB ; que c'est cette application irrégulière de la formule qui l'a conduit au résultat contesté ;

considérant que les vérifications ont établi que la CAM n'a pas respecté cette règle avec l'offre de MTZ SARL retenue avec 75 605 109 F CFA HTVA alors que le budget prévisionnel est de 71 274 116 F CFA HTVA ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de DIVINE ALLIANCE MULTI SERVICES SARL est fondée ; qu'en effet, l'intangibilité des montants lus à l'ouverture des plis commande de les considérer pour les besoins de comparaison et de classement des offres, pourvu que le soumissionnaire moins disant à ce niveau n'ait pas une offre anormalement basse (lot 02) ; que s'agissant de l'application de cette formule, les offres hors enveloppe ne sont pas prises en compte (lot 05), ce que la CAM n'a pas respecté ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant C-TRAPE-SA n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires au lot 01 ; que s'agissant de la plainte de DIVINE ALLIANCE MULTI SERVICES SARL, elle est fondée, ce qui conduit à l'infirmation des résultats aux lots 02 et 05 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de C-TRAPE-SA (lot 01), de DIVINE ALLIANCE MULTI SERVICES SARL (lots 02 et 05) et de KAMA CONCEPT SARL (lot 04) sont recevables ;**
- **de prendre acte du désistement d'instance du requérant KAMA CONCEPT SARL ; que son recours devient ainsi sans objet ;**
- **que la plainte de C-TRAPE-SA n'est pas fondée ; qu'en effet, il est vrai qu'au-delà de l'offre financière TTC corrigée de l'attributaire provisoire, son montant lu à l'ouverture des plis ne doit pas aussi être anormalement bas ; que, cependant, il reste que cette position prend en compte la limite du seuil de tolérance de 5% prévue par le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF car les offres qui sont dans cette limite ne sont pas considérées comme anormalement basses (lot 01) ;**
- **que la plainte de DIVINE ALLIANCE MULTI SERVICES SARL est fondée ; qu'en effet, l'intangibilité des montants lus à l'ouverture des plis commande de les considérer pour les besoins de comparaison et de classement des offres, pourvu que le soumissionnaire moins disant à ce niveau n'ait pas une offre anormalement basse ; que s'agissant de l'application de cette formule, les offres hors enveloppe ne sont pas prises en compte (lots 02 et 05) ;**
- **de confirmer au lot 01, les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-03/AMGT/DG/DPM/PDDO2 pour les travaux additionnels visant à consolider les investissements réalisés sur les sites des équipements publics en cinq (05) lots et de les infirmer aux lots 02 et 05 ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 novembre 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY